

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

31 AOUT 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° IC-18-065
portant autorisation d'exploiter**

SOCIÉTÉ EXTINGTIUM à MÉRY-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier le 2° de son article 15 qui précise que les demandes d'autorisation déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU le dossier déposé le 9 octobre 2013, complété les 15 mars 2016, 27 février 2017 et 29 août 2017 par la société EXTINGTIUM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de maintenance et de remplissage de bouteilles de gaz, sur le territoire de la commune de MÉRY-SUR-OISE Z.A n°2 des Bosquets – 17, chemin des Bœufs ;

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport du 15 septembre 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant le dossier de demande de la société EXTINGTIUM recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 15 septembre 2017 ;

VU l'ordonnance du 28 septembre 2017 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant Madame Estelle DLOUHY-MOREL en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant ouverture d'enquête publique du lundi 27 novembre 2017 au 29 décembre 2017 inclus, sur les territoires des communes de MERY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, AUVERS-SUR-OISE, BESSANCOURT et FREPILLON ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant ouverture d'un complément d'enquête publique du 5 mars 2018 au 4 avril 2018 inclus, sur le territoire de la commune de FREPILLON ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de MÉRY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, AUVERS-SUR-OISE, BESSANCOURT et FREPILLON ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et MERY-SUR-OISE ;

VU le mémoire en réponse de la société EXTINGTIUM du 19 janvier 2018 transmis au commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 13 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service de l'urbanisme et de l'aménagement durable – pôle risques et bruit du 7 septembre 2017 ;

VU l'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 11 septembre 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires – Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement – pôle eau du 14 septembre 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 4 octobre 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise du 12 décembre 2017 ;

VU le rapport du 22 juin 2018 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juillet 2018 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU la lettre préfectorale du 9 août 2018 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société EXTINGTIUM et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société EXTINGTIUM ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 9 octobre 2013, complétée les 15 mars 2016, 27 février 2017 et 29 août 2017 par la société EXTINGTIUM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de maintenance et de remplissage de bouteilles de gaz sur le territoire de la commune de MERY-SUR-OISE - Z.A n°2 des Bosquets – 17, chemin des Bœufs ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société EXTINGTIUM ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2017, elle reste instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 sus-visée ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que suite au rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2017 sus-visé, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le principal enjeu de ce type d'installation est le rejet de gaz à effet de serre à l'atmosphère, gaz qui contribue au réchauffement climatique ;

CONSIDÉRANT que les observations émises lors de l'enquête publique et la consultation des services de l'État portent sur :

- la réduction des rejets à l'atmosphère de gaz à effet de serre ;
- les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de deux recommandations et les éléments de réponse apportés par la société EXTINGTIUM ;

CONSIDÉRANT que la société EXTINGTIUM a apporté les éléments de réponse aux observations et remarques formulées pendant l'enquête publique et par les services de l'État consultés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte des arrêtés ministériels sus-visés s'appliquant aux installations de la société EXTINGTIUM et comportent des prescriptions spécifiques au projet portant notamment sur la réduction des rejets de gaz à effet de serre et les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les observations faites par les services de l'État consultés ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu des résultats de l'étude de dangers révélant des phénomènes dangereux à l'extérieur de l'établissement, il convient d'établir un document d'information des risques technologiques à destination des services de l'urbanisme comme le prévoit la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 sus-visée relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : La société EXTINGTIUM, dont le siège social est situé Z.A n°2 des Bosquets – 17, chemin des Bœufs – 95540 MÉRY-SUR-OISE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MÉRY-SUR-OISE, à cette même adresse, les installations précisées ci-après :

Rubrique ICPE et régime*	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Seuil	Volume autorisé
2718-1 (A)	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Bouteilles de gaz contenant du gaz à effet de serre (HFC23, HFC227ea et Halon) avant envoi pour destruction</p> <p>1 zone extérieure de regroupement</p>	Q ≥ 1 t	3 t
2790-2 (A)	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	<p>Bouteilles de gaz à effet de serre (HFC23 et HFC227ea et Halon) avant recyclage</p> <p>(zone de stockage interne)</p>		8 t
4802-1 (A)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 L</p>	<p>50 équipements entre 5 et 120 L contenant du HFC23 ou HFC227ea ou Halon</p> <p>Volume total = 3 500 L</p> <p>(zone de stockage interne)</p>	a) V > 800 L	3 500 L

Rubrique ICPE et régime*	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Seuil	Volume autorisé
4802-3 (D)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L</p>	<p>Stockage du vrac : 8 équipements de 1000 L 5 équipements de 500 L</p> <p>contenant du HFC23 ou du HFC227ea ou du Halon</p> <p>(local de stockage citernes, zone de contrôle et chargement des bouteilles et zone de stockage extérieur en vrac)</p>	C ≥ 400 L	10 500 L
2560-2 (NC)	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Une zone de préparation avec :</p> <p>1 scie à ruban (0,55 kW), 2 machines à fileter (4,2 kW), 2 perceuses (1,3 kW), 3 tours (4,75 kW)</p>	> 150 kW	P totale = 10,80 kW
2564 (NC)	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>3. Supérieur à 20 L, mais inférieur ou égal à 200 L lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée</p>	<p>1 cuve de solvant de 150 L</p> <p>machine non fermée</p> <p>(fontaine de dégraissage dans zone de préparation)</p>	20 L < V ≤ 200 L	150 L
2940 (NC)	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p>	Atelier de peinture des bouteilles par pulvérisation	> 10 kg/j	5 kg/j

Rubrique ICPE et régime*	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Seuil	Volume autorisé
4802-2 (NC)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 climatiseur contenant 3,5 kg de R404a (dans local de stockage de citernes)	Q ≥ 300 kg	3,5 kg
3510 (NC)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : (...) traitement physico-chimique	Recyclage de gaz (HFC23, HFC227ea et Halon) 2 t/j	> 10 t/j	2 t/j

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société EXTINGTIUM pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : L'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 6 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses noms, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MÉRY-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes de AUVERS-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, FREPILLON et BESSANCOURT ;

Le maire de la commune de EXTINGTIUM établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante ; <https://www.telerecours.fr>)

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et les maires de MÉRY-SUR-OISE, AUVERS-SUR-OISE, FREPILLON, BESSANCOURT, et SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
en date du 31 août 2018**

Société EXTINGTIUM SAS

à

MÉRY-SUR-OISE

SOMMAIRE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.2Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 1.3.1. Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5Garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7Autres législations et réglementations.....	9
Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.1.3. Documents à disposition des services d'incendie et de secours.....	10
CHAPITRE 2.2Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.2.1. Propreté.....	10
Article 2.2.2. Intégration et esthétique.....	10
CHAPITRE 2.3Danger ou nuisance non prévenu.....	11
Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.4Incidents ou accidents.....	11
Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.5Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Article 2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1Conception des installations.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Émissions de composés organiques volatiles (COV).....	12
Article 3.1.4. Odeurs.....	13
Article 3.1.5. Voies de circulation.....	13
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	14
Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	14
CHAPITRE 4.2Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14

CHAPITRE 4.3Collecte des effluents liquides.....	14
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	14
CHAPITRE 4.4Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu .	14
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.4.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.4.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.4.4. Localisation des points de rejets.....	15
Article 4.4.5. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	15
Article 4.4.6. Gestion des eaux industrielles.....	16
Article 4.4.7. Gestion des eaux domestiques.....	16
Article 4.4.8. Surveillance des eaux rejetées.....	16
TITRE 5- DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1Principes de gestion.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
Article 5.1.7. Quantités de déchets générés par l'installation.....	18
Article 5.1.8. Quantités de déchets traités par l'installation.....	18
TITRE 6- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	20
CHAPITRE 6.1Dispositions générales.....	20
Article 6.1.1. Identification des produits.....	20
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	20
CHAPITRE 6.2Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	20
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	20
CHAPITRE 6.3Prévention des pollutions accidentelles.....	20
Article 6.3.1. Bouteilles de gaz et fûts.....	20
Article 6.3.2. Postes de charge.....	21
Article 6.3.3. Étanchéité des cuves de stockage.....	21
TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 7.1Dispositions générales.....	22
Article 7.1.1. Aménagements.....	22
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 7.2Niveaux acoustiques.....	22
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	22
TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 8.1Généralités.....	23
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	23
Article 8.1.2. Inventaire des produits dangereux présents dans l'établissement.....	23
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	23
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	23
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	23
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	23
CHAPITRE 8.2Dispositions constructives.....	23
Article 8.2.1. Structure du bâtiment.....	23
Article 8.2.2. Intervention des services de secours - Accessibilité.....	23
Article 8.2.3. Désenfumage.....	24
Article 8.2.4. Évacuation.....	24
Article 8.2.5. Mesures de prévention.....	24
Article 8.2.6. moyens de lutte contre l'incendie.....	24

Article 8.2.7. Entretien des moyens d'intervention.....	25
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	25
Article 8.3.1. Mesures de prévention des accidents.....	25
Article 8.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	25
Article 8.3.3. Protection contre la foudre.....	25
Article 8.3.4. Ventilation des locaux.....	25
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	26
Article 8.4.1. Rétentions.....	26
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	26
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	26
Article 8.5.2. Travaux.....	26
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	26
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	27
Article 8.5.5. Formation du personnel.....	27
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	28
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	28
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	28
Article 9.2.1. Auto surveillance des quantités de gaz émises à l'atmosphère.....	28
Article 9.2.2. Méthodes de mesure.....	28
CHAPITRE 9.3 Bilans périodiques.....	28
Article 9.3.1. Bilans et rapports annuels.....	28
Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance du dioxyde de carbone.....	28
Article 9.3.3. Bilan de l'auto surveillance des gaz inhibiteurs.....	29
Article 9.3.4. Bilan annuel du suivi des émissions de gaz.....	29
Article 9.3.5. Auto surveillance des composés organiques volatiles (COV).....	29

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société EXTINGTIUM SAS, dont le siège social est situé au 17 Chemin des Boeufs à MÉRY-SUR-OISE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MÉRY-SUR-OISE, au sein de la ZA n°2 des « Bosquets », au 17 Chemin des Boeufs, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE et régime*	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Seuil	Volume autorisé
2718-1 (A)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Bouteilles de gaz contenant du gaz à effet de serre (HFC23, HFC227ea et Halon) avant envoi pour destruction 1 zone extérieure de regroupement	$Q \geq 1 \text{ t}$	3 t
2790-2 (A)	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Bouteilles de gaz à effet de serre (HFC23 et HFC227ea et Halon) avant recyclage (zone de stockage interne)		8 t
4802-1 (A)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique	50 équipements entre 5 et 120 L contenant du HFC23 ou HFC227ea ou Halon Volume total = 3 500 L (zone de stockage interne)	a) $V > 800 \text{ L}$	3 500 L

Rubrique ICPE et régime*	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Seuil	Volume autorisé
	<p>3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 L</p>			
4802-3 (D)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L</p>	<p>Stockage du vrac : 8 équipements de 1000 L 5 équipements de 500 L contenant du HFC23 ou du HFC227ea ou du Halon</p> <p>(local de stockage citernes, zone de contrôle et chargement des bouteilles et zone de stockage extérieur en vrac)</p>	C ≥ 400 L	10 500 L
2560-2 (NC)	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Une zone de préparation avec :</p> <p>1 scie à ruban (0,55 kW), 2 machines à fileter (4,2 kW), 2 perceuses (1,3 kW), 3 tours (4,75 kW)</p>	> 150 kW	P totale = 10,80 kW
2564 (NC)	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>3. Supérieur à 20 L, mais inférieur ou égal à 200 L lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée</p>	<p>1 cuve de solvant de 150 L</p> <p>machine non fermée</p> <p>(fontaine de dégraissage dans zone de préparation)</p>	20 L < V ≤ 200 L	150 L
2940 (NC)	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion :</p> <p>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières</p>	Atelier de peinture des bouteilles par pulvérisation	> 10 kg/j	5 kg/j

Rubrique ICPE et régime*	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Seuil	Volume autorisé
	bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).			
4802-2 (NC)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 climatiseur contenant 3,5 kg de R404a (dans local de stockage de citernes)	Q ≥ 300 kg	3,5 kg
3510 (NC)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : (...) traitement physico-chimique	Recyclage de gaz (HFC23, HFC227ea et Halon) 2 t/j	> 10 t/j	2 t/j

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MERY-SUR-OISE	ZB01 85 ; ZB01 86	-

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : le site comporte un bâtiment et un terrain d'une surface totale de 2555 m². Le bâtiment, d'une surface de 1790 m², comporte un atelier (1290 m²), des bureaux (430 m²) et des commodités pour le personnel (70 m²).

Trois cuves de stockage de gaz (CO₂, azote liquide et argon liquide) sont situées à l'extérieur du site.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières déterminé par l'exploitant conformément au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement étant inférieur à 100 000 euros, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financière en application des dispositions de l'article R. 516-1 du même code.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée par le demandeur aux activités, installations et ouvrages autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, ainsi que du danger des appareils utilisés (risques liés à la manipulation des appareils à pression notamment).

ARTICLE 2.1.3. DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;
- les fiches de sécurité des produits utilisés sur le site.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.2. INTÉGRATION ET ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite.

Les opérations de recyclage ou de transvasement de gaz sont opérées dans des conditions limitant au mieux les pertes de gaz et leur diffusion dans l'environnement.

Les pertes à l'atmosphère de gaz à effet de serre lors des différentes opérations sont inférieures à :

- 8 % pour le gaz HFC23 ;
- 6 % pour le gaz HFC227ea ;
- 5 % pour le gaz Halon.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

L'exploitant met en place un dispositif de comptabilisation des gaz inhibiteurs manipulés sur le site et rejetés accidentellement à l'atmosphère. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces pertes font l'objet d'un bilan annuel prévu au chapitre 9.3.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILES (COV)

Les quantités de COV émises par l'activité du site n'excèdent pas 1 tonne par an.

La concentration maximale d'émission de COV n'excède pas 110 mg/m³.

Le point de rejet de l'aspiration canalisée de la zone d'application de peinture est situé en toiture, au droit du local peinture.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les peintures utilisées pour la remise en état des bouteilles de gaz ne contiennent pas de COV.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau provient uniquement du réseau public.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme aux présentes prescriptions est interdit.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- EU : eaux usées domestiques ;
- EI : eaux industrielles (eaux de réépreuves de bouteilles) ;
- EP : eaux pluviales de toiture et de ruissellement.

ARTICLE 4.4.2. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les eaux pluviales rejetées sont exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	EU	EP
Débit maximal journalier		
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux pluviales
Traitement avant rejet		
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	STEP de Auvers-sur-Oise	Réseau public des eaux pluviales
Autres dispositions	Pas de rejets d'eaux industrielles (eaux de réépreuves de bouteilles) dans le réseau des eaux usées	Pas de rejets d'eaux industrielles (eaux de réépreuves de bouteilles) dans le réseau des eaux pluviales

ARTICLE 4.4.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'ensemble des eaux pluviales, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, respecte les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension totales (MES)	35
pH	entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	100
Hydrocarbures totaux	5

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que tous les équipements ou déchets présents sur l'aire de stockage extérieure du site ne puissent polluer les eaux de pluie. La benne de déchets est protégée en

permanence par une bâche. Les déchets issus de l'activité de peinture sont placés sur rétention et à l'abri de la pluie.

ARTICLE 4.4.6. GESTION DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles sont gérées comme des déchets. Il n'y a pas de rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement collectif auquel le site est raccordé.

ARTICLE 4.4.7. GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.8. SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à la surveillance de ses rejets aqueux en réalisant des analyses. Les dépenses qui en résultent sont mises à la charge de l'exploitant. Les analyses correspondantes sont réalisées par un organisme agréé. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées assortis d'un calcul de flux. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. QUANTITÉS DE DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'INSTALLATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets
Déchets dangereux	Huile usagée (vidange des compresseurs)	13 02 05*
	Chiffons souillés et filtres machines	15 02 02*
	Emballages souillés (activité peinture : bidons vides, aérosols usagés)	08 01 11*
Déchets non dangereux	Déchets d'emballages et autres DIB	15 01 06
	Palettes bois	15 01 03
	Déchets métalliques (bouteilles, etc.)	15 01 04

ARTICLE 5.1.8. QUANTITÉS DE DÉCHETS TRAITÉS PAR L'INSTALLATION

Les déchets traités par les installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets
Déchets dangereux	Gaz en récipients à pression contenant des substances dangereuses :	16 05 04*

	bouteilles de HFC23, HFC227ea et Halon pour recyclage	
	Gaz en récipients à pression contenant des substances dangereuses : bouteilles de HFC23, HFC227ea et Halon pour regroupement et expédition chez un destructeur agréé	16 05 04*
Déchets non dangereux	Autres gaz en récipients à pression : bouteilles de CO ₂ , azote et argon pour vidange	16 05 05

L'exploitant est en mesure de garantir la traçabilité entre les déchets entrants et sortants, notamment s'agissant des déchets dangereux.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fiches de sécurité des produits utilisés sur le site sont accessibles pour les services de secours sur place en cas de sinistre.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, bouteilles, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 6.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.3.1. BOUTEILLES DE GAZ ET FÛTS

Les bouteilles sont en permanence stockées dans des parcs pour prévenir le risque de chute et le risque d'entraînement d'autres bouteilles.

Les bouteilles stockées pleines font l'objet d'un contrôle d'étanchéité après remplissage et avant expédition. Ce contrôle est formalisé et tracé.

Les bouteilles contenant du gaz HFC23 sont stockées dans un local climatisé à une température constante comprise entre 8°C et 12°C.

La quantité de gaz contenue dans les fûts est vérifiée par pesée avant et après chaque utilisation.

ARTICLE 6.3.2. POSTES DE CHARGE

Les opérations de vidange, recyclage et remplissage des bouteilles de gaz sont réalisées sur une seule et unique machine appelée « poste de charge ». Un poste est dédié à la charge du gaz HFC227ea, un deuxième est dédié à la charge du gaz HFC23, et un troisième à la charge du gaz Halon.

Les postes de charge sont équipés d'une hotte d'aspiration dont l'exutoire est situé en toiture.

L'interdiction de fumer dans les locaux de travail est rappelée aux postes de charge.

L'ensemble des machines et tuyauteries est régulièrement contrôlé pour détecter toute fuite éventuelle. La périodicité de ce suivi est à justifier. Ce contrôle fait l'objet d'un suivi écrit.

ARTICLE 6.3.3. ÉTANCHÉITÉ DES CUVES DE STOCKAGE

L'étanchéité des cuves de stockage vrac CO₂, azote et argon font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

A la demande de l'inspection des installations classées, des mesures à la charge de l'exploitant seront à réaliser pour justifier du respect de ces dispositions.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. INVENTAIRE DES PRODUITS DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance ou télésurveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les issues de secours font l'objet d'une signalisation.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. STRUCTURE DU BÂTIMENT

Le bâtiment est en structure métallique avec parois en bardage métallique.

Les bureaux, situés dans l'angle nord-ouest du bâtiment, sont séparés de l'activité par une cloison en béton.

ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.2.4. ÉVACUATION

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les culs de sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation. Des zones de rassemblement sont prévues en cas d'évacuation du site, et sont signalisées de façon adéquate.

ARTICLE 8.2.5. MESURES DE PRÉVENTION

Les mesures de prévention suivantes sont mises en œuvre :

- maintenance annuelle des extincteurs réalisée par un organisme compétent ;
- formation du personnel à la manipulation des extincteurs ;
- présence d'un système de détection incendie dans l'atelier ;
- présence d'un système de détection incendie dans la zone de bureaux ;
- mise en place de l'éclairage de sécurité réglementaire ;
- affichage réglementaire des plans d'évacuation incendie ;
- affichage réglementaire des consignes générales de sécurité ;
- interdiction de fumer dans tous les locaux.

ARTICLE 8.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.3.
- un poteau incendie normalisé assurant un débit minimum de 60 m³ par heure et situé à moins de 100 m du site ;
- un poteau incendie normalisé assurant un débit minimum de 60 m³ par heure et situé à moins de 200 m du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

ARTICLE 8.2.7. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les dates, les modalités de ces contrôles, les observations constatées et les suites données à ces vérifications sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Pour prévenir le risque de BLEVE sur les équipements sous pression qui pourrait être initié sous l'effet d'une hausse de température importante, l'exploitant veille à éviter toute présence de matière combustible à proximité des cuves et bouteilles de gaz.

Les postes de remplissage des bouteilles sont conçus et réglés de façon à ne pas délivrer une pression supérieure au seuil admissible de la bouteille.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une étude technique foudre est réalisée par un organisme compétent conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Deux parafoudres dont les caractéristiques techniques sont décrites dans l'étude technique sont installés en vue de protéger des effets de la foudre d'une part la centrale incendie, et d'autre part la ligne directe d'appel vers les services extérieurs.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, nocive ou toxique.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les postes de remplissage et de vidange des bouteilles pour les gaz inhibiteurs ainsi que le local dédié aux retouches de peinture des bouteilles de gaz sont munis de hottes d'extraction.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion actionnée en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 9.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 9.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 8.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES QUANTITÉS DE GAZ ÉMISES À L'ATMOSPHÈRE

Les mesures portent sur les rejets à l'atmosphère des gaz suivants et des composés organiques volatiles (COV) :

- Dioxyde de carbone ;
- HFC227ea ;
- HFC23
- Halon.

ARTICLE 9.2.2. MÉTHODES DE MESURE

Pour la mesure des quantités de gaz émis à l'atmosphère, la méthode utilisée est la différence des masses réelles des contenants lors des opérations mettant en œuvre des mouvements de gaz.

Pour la mesure des quantités de COV émis à l'atmosphère, il est considéré que 60 % des émissions de peinture, diluant, durcisseur et peinture en aérosols sont canalisées et 40 % de ces mêmes émissions sont diffuses. S'agissant des solvants de nettoyage, il est considéré que 70 % des émissions sont canalisées et 30 % de ces mêmes émissions sont diffuses.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des quantités annuelles des émissions de gaz à effet de serre et de COV, suivant le format fixé par le présent arrêté.

Ce bilan permet une comparaison des résultats de l'année considérée avec ceux de l'année précédente.

La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, quel qu'en soit le cheminement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration.

ARTICLE 9.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DU DIOXYDE DE CARBONE

Pour le dioxyde de carbone, le bilan du suivi annuel porte sur les émissions suivantes :

Nature du gaz	Quantité	Perte	Perte
	kg	kg	%
Vidange / Retours			
Vente			
Exploitation			
Total			

ARTICLE 9.3.3. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES GAZ INHIBITEURS

Pour les gaz HFC227ea, HFC23 et Halon, le bilan du suivi annuel porte sur les émissions suivantes :

Nature du gaz	Quantité	Perte	Perte
	Kg	Kg	%
Recyclage			
Remplissage			
Exploitation			
Total			

ARTICLE 9.3.4. BILAN ANNUEL DU SUIVI DES ÉMISSIONS DE GAZ

Le bilan du suivi annuel fait l'objet d'une synthèse présentée sous la forme suivante :

Gaz	Perte annuelle (kg)	Perte annuelle (%)	Perte annuelle de l'année n-1 (kg)	Perte annuelle de l'année n-1 (%)
Dioxyde de carbone				
HFC227ea				
HFC23				
Halon				

ARTICLE 9.3.5. AUTO SURVEILLANCE DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILES (COV)

Pour les émissions de composés organiques volatiles (COV), le suivi annuel porte sur les émissions suivantes :

COV	Année n		Année n-1	
	Émissions canalisées	Émissions diffuses	Émissions canalisées	Émissions diffuses
Activité peinture	<i>en kg/an</i>	<i>en kg/an</i>	<i>en kg/an</i>	<i>en kg/an</i>
Activité dégraissage	<i>en kg/an</i>	<i>en kg/an</i>	<i>en kg/an</i>	<i>en kg/an</i>
Total par émission	<i>en kg/an</i>	<i>en kg/an</i>	<i>en kg/an</i>	<i>en kg/an</i>
Total	<i>en kg/an</i>		<i>en kg/an</i>	

